

Bureau 1



CONFIDENTIEL

URGENT

Republique Du Niger
Fraternité - Travail - Progrès

Niamey, le 27/07/2000.

MONSIEUR LE PRESIDENT.

J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A L'ACCORD N° 381-NI 2000,
CONCERNANT LA FOURNITURE D'URANIUM, SIGNE A NIAMEY LE 06
JUILLET 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRAQ PAR LEURS RESPECTIFS REPRESENTANTS
DELEGUES OFFICIELS.

DITE FOURNITURE EQUIVALENTE A 500 TONNES D'URANIUM PUR
PAR AN, SERA DELIVRE EN 2 PHASES.

AYANT VU ET EXAMINE LEDIT ACCORD, JE L'APPROUVE EN TOUTES
ET CHACUNE, DE SES PARTIES EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT
CONFERES PAR LA CONSTITUTION DU 12 MAI 1966.

ANNEXE 1

La direction des affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, dans la personne de S.E. Monsieur le Ministre et la ténacité du Ministère des Mines dans la personne de M. le Ministre en Charge, réunis en assemblée ont déclaré ce qui suit:

- La Cour d'Etat, appelée à donner son avis conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 74-13 du 5 juillet 2000, portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Cour d'Etat, s'est réunie en chambre de Conseil au Palais de ladite Cour le Mercredi 7 juillet 2000, à neuf heures;
- Vu la lettre n° 488/MJ/SO du 3 juillet 2000 de M. le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération:
 - demandant de "solliciter l'avis favorable de la Cour d'Etat sur les points à savoir:
- D'une part si le Protocole d'Accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de l'Iraq, relatif à la vente d'uranium pur, signé le 6 juillet 2000 à Niamey est conforme au droit interne de la République du Niger, et s'il constitue pour elle un engagement valable et obligatoire;
- D'autre part, s'il a été dûment signé et approuvé par le gouvernement d'Iraq conformément à toutes les normes administratives qui lui sont applicables et constituant ainsi pour elle un

engagement valable et obligatoire;

EMET L'AVIS

Que l'Etat du Niger a satisfait à toute les exigences de son droit constitutionnel et de es autres principes de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations resultant du Protocole d'Accord;

Que le représentant de l'Etat du Niger et le représentant de l'Iraq qui ont signe au nom de leur respectif gouvernement, avaient juridiquement pouvoir de représentation.

Où siégeaient Messieurs: Mamadou Malam Aouami, Président de la Cour du Niger; Madj Madjir, Conseiller du gouvernement d'Iraq, Mahanane Boukari Conseiller intérimaire du Ministère des Affaires Etrangères du Niger, en présence de M. Bandiaire Ali, Procureur Général de l'Iraq et avec l'assistance de Maître Maiga Ali, Greffier en Chef.

Maiga



00765220-
01/02 14.57
MINAFET 5205NI
020290 NIGER I
MINAFET 5205NI
020290 NIGER I

TELEX N° 003:97:AS NIGER DU 01/02/99

DEST: S.E.M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.
NIAMEY

J'AI L'HONNEUR DE PORTER A VOTRE CONNAISSANCE QUE L'AMBASSADE
D'IRAQ AUPRES DU SAINT SIEGE VIENT DE M'INFORMER QUE S.E.
M. VISSAM AL ZAHAWI, ANBASSADEUR D'IRAQ AUPRES DU SAINT SIEGE,
EFFECTUERA UNE MISSION OFFICIELLE DANS NOTRE PAYS EN QUALITE DE
REPRESENTANT DE S.E. M. SADDAM HUSSEIN, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
D'IRAQ.

S.E.M. ZAHAWI ARRIVERA A NIAMEY LE VENDREDI 06 FEVRIER 1999 VERS
18 H 25 PAR VOL AIR FRANCE N° 730 EN PROVENANCE DE PARIS.

JE VOUS SAURAIIS GRE DES DISPOSITIONS QUE VOUS VOUDRIEZ BIEN FAIRE
PRENDRE A CET EFFET.

TRES HAUTE CONSIDERATION

SIGNE: S.E. ADNON CHEKOU
AMBASSADEUR NIGER RONE.

020290 NIGER I

MINAFET 5205NI

0029

REPUBLIQUE DU NIGER



30 JUL 1999

CONSEIL DE RECONCILIATION NATIONALE

Niamey, le

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSULAIRES

05055

N° MAE/ADJ/DIR

URGENT

HONNEUR VOUS DEMANDER BIEN VOULOIR CONTACTER S.E.
L'AMBASSADEUR D'IRAQ M. VISSAM AL ZAKAWIE POUR CON-
NAITRE REPONSE DE SON PAYS CONCERNANT FOURNITURE
D'URANIUM SELON DERNIERS ACCORDS ETABLIS A NIAMEY
LE 28 JUIN 2000.

PRIERE SUIVRE CE DOSSIER TRES CONFIDENTIEL AVEC
TOUTE DISCRETION ET DILIGENCE.


VISSIROU


CONFIDENTIEL

URGENT

EN CONSÉQUENCE, JE VOUS PRIE DE BIEN VOULOIR CONSIDÉRER LA PRÉSENTE LETTRE COMME ÉTANT L'INSTRUMENT FORMEL D'APPROBATION DE CET ACCORD PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER QUI SE TROUVE AINSI VALABLEMENT ENGAGÉ.

VEUILLEZ AGRÉER, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, L'ASSURANCE DE MA HAUTE CONSIDÉRATION.



Handwritten signature or initials

TA/KA

REPUBLIQUE DU NIGER

CONSEIL MILITAIRE SUPREME

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSULAIRES

N° MAE/COAC

N° 07254

Niamey, le 10 Oct. 2000

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Monsieur l'Ambassadeur du Niger/
A

ROME

**OBJET: Protocole d'accord entre le Gouvernement
du Niger et le Gouvernement d'Iraq
relatif à la fourniture d'uranium
signé les 5 et 6 Juillet 2000 à Niamey.**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour informa-
tion, copie du Protocole d'Accord signé à Niamey entre la Republi-
que du Niger et le Gouvernement d'Iraq concernant la fourniture
d'uranium que l'Etat nigérien a émis au sujet du Protocole cité en
objet./.

P.J. : 1



RUBLIQUE DU NIGER

ACCORD